

DATE DE PUBLICATION : 27 janvier 2016

**Décision n° 2016-01 du 25 janvier 2016
modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative
à la mise en œuvre de la politique monétaire
et du crédit intrajournalier de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation de la BCE du 18 novembre 2015 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/34),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L.142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. à l'article 2, le paragraphe 32 est remplacé par le texte suivant :

- « 32) « créances de crédit-bail », les paiements programmés et contractuellement ordonnés, effectués par le preneur au bailleur, aux termes d'un contrat de location. Les valeurs résiduelles ne sont pas des créances de crédit-bail. Les contrats de location avec option d'achat pour particuliers (*personal contract purchase*, ci-après « PCP »), c'est-à-dire des contrats en vertu desquels le débiteur peut exercer son option a) pour effectuer un paiement final afin d'acquérir la pleine propriété de la marchandise ou b) pour retourner les biens en règlement de l'accord, sont assimilés aux contrats de crédit-bail » ;

2. à l'article 2, le paragraphe 103 est remplacé par le texte suivant :
- « 103) « utilisation transfrontalière », la soumission par une contrepartie à la BCN de son pays d'origine, en tant que garanties :
- a. d'actifs négociables détenus dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro ;
 - b. d'actifs négociables émis dans un autre État membre et détenus dans l'État membre de la BCN du pays d'origine ;
 - c. de créances privées lorsque le contrat de la créance privée est régi par le droit d'un autre État membre dont la monnaie est l'euro qui n'est pas l'État membre de la BCN du pays d'origine ;
 - d. de titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instruments* ci-après « RMBD ») conformément aux procédures applicables du MBCC ;
 - e. de DECC émis et détenus dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro qui n'est pas l'État membre de la BCN de son pays d'origine. » ;
3. l'article 128 est remplacé par le texte suivant :

« Article 128

Mesures de contrôle des risques

1. L'Eurosystème applique aux actifs éligibles les mesures de contrôle des risques suivantes :
 - a. décotes, telles qu'elles sont définies dans la décision du gouverneur décision du gouverneur n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème;
 - b. marges de variation (valorisation au prix du marché) :

l'Eurosystème impose que la valeur de marché, corrigée d'une décote, des actifs éligibles soit maintenue pendant la durée des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités. Si la valeur des actifs éligibles, mesurée quotidiennement, tombe au-dessous d'un certain niveau, la Banque de France exige de la contrepartie la fourniture d'actifs ou d'espèces supplémentaires au moyen d'un appel de marge. À l'inverse, si la valeur des actifs éligibles, après revalorisation, dépasse un certain montant, la Banque de France peut restituer les actifs ou espèces en excédent ;
 - c. limites concernant l'utilisation des titres de créance non sécurisés émis par un établissement de crédit ou par une autre entité qui entretient des liens étroits avec cet établissement de crédit, tels que décrits à l'article 138 ;
 - d. valorisations minorées, telles qu'elles sont définies dans la décision du gouverneur n° 2016-02 du 25 janvier 2016.
2. L'Eurosystème peut appliquer les mesures supplémentaires suivantes de contrôle des risques :
 - a. marges initiales, ce qui signifie que les contreparties fournissent des actifs éligibles d'une valeur au moins égale au montant de liquidités octroyé par l'Eurosystème, majoré du montant de la marge initiale applicable ;
 - b. limites vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants :

outre les limites appliquées pour l'utilisation des titres de créance non sécurisés visés au paragraphe 1, point c), l'Eurosystème peut appliquer d'autres limites aux risques pris vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants ;

- c. décotes supplémentaires ;
 - d. garanties supplémentaires de la part de garants remplissant les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème en vue de l'acceptation de certains actifs ;
 - e. exclusion de l'utilisation de certains actifs en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème. » ;
4. L'article 148 est remplacé par le texte suivant :

« Article 148
Principes généraux

1. Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles à l'échelle transfrontalière dans l'ensemble de la zone euro pour tous les types d'opérations de crédit de l'Eurosystème.
 2. Les contreparties peuvent mobiliser d'autres actifs éligibles que des dépôts à terme pour une utilisation transfrontalière, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. les actifs négociables sont mobilisés *via*: i) des liens éligibles entre des systèmes de règlement-livraison de titres de l'EEE ayant été favorablement évalués selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème ; ii) les procédures applicables du MBCC ; iii) des liens éligibles en combinaison avec le MBCC ; et
 - b. les créances privées, les DECC et les RMBD sont mobilisés conformément aux procédures applicables du MBCC.
 3. Les actifs négociables peuvent être mobilisés *via* un compte d'une BCN ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres situé dans un autre pays que celui de la BCN concernée si l'Eurosystème a approuvé l'utilisation d'un tel compte.
 4. La Nederlandsche Bank est autorisée à utiliser son compte ouvert chez Euroclear Bank pour régler les opérations de garantie en euro-obligations émises auprès de cet ICSD. La Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland est autorisée à ouvrir un compte similaire chez Euroclear Bank. Ce compte peut être utilisé pour tous les actifs éligibles détenus chez Euroclear Bank, c'est-à-dire y compris les actifs éligibles transférés à Euroclear Bank *via* des liens éligibles.
 5. Les contreparties procèdent au transfert des actifs éligibles par le biais de leurs comptes de règlement de titres ouverts dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ayant été favorablement évalué selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème.
 6. Une contrepartie qui n'est titulaire ni d'un compte de dépôt de titres ouvert dans une BCN, ni d'un compte de règlement de titres ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres favorablement évalué selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème peut régler les opérations par l'intermédiaire du compte de règlement de titres ou du compte de dépôt de titres d'un établissement de crédit correspondant. » ;
5. L'annexe XI est remplacée par le texte suivant :

« Annexe XI
Formes des titres

Le 13 juin 2006, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé les critères des nouveaux certificats globaux (*New Global Notes* – NGN) applicables aux titres internationaux représentés par un certificat global au porteur afin qu'ils soient éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le 22 octobre 2008, la BCE a annoncé que les titres de créance internationaux représentés par des certificats globaux nominatifs émis après le 30 septembre 2010 seraient uniquement éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème en cas d'utilisation de la nouvelle structure de conservation des titres de créance internationaux (*New safekeeping structure* – NSS).

Le tableau ci-dessous résume les règles d'éligibilité applicables aux différentes formes de titres en incluant les critères des NGN et des NSS.

TABLEAU 1 : RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE TITRES

Global/ individuel	Au porteur/ nominatif	NGN/ certificat global classique (CGN) / NSS	Le conservateur commun est-il un ICSD * ?	Éligible?
Global	Au porteur	NGN	Oui	Oui
			Non	Non
Global	Au porteur	CGN	sans objet	Non, mais les droits acquis des titres émis avant le 1 ^{er} janvier 2007 seront maintenus jusqu'à l'échéance, ainsi que ceux des éventuelles émissions continues réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2007 lorsque les codes ISIN sont fongibles.
Global	Nominatif	CGN	sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles.
Global	Nominatif	NSS	Oui	Oui
Individuel	Au porteur	sans objet	sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles. Les droits acquis des titres individuels au porteur émis le ou avant le 30 septembre 2010 sont maintenus jusqu'à l'échéance.

* Ou, si cela devient applicable, dans un dépositaire central de titres positivement évalué. »

Article 2
Abrogation

Les articles 129 à 133 *bis* de la décision et son annexe X sont abrogés.

Article 3
Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 25 janvier 2016.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

François VILLEROY DE GALHAU